

Le placement à l'extérieur c'est...

Le placement à l'extérieur est un **aménagement de peine** qui permet à une personne condamnée d'exécuter sa peine **en dehors de la prison**. Cette mesure permet de travailler, de se former, de suivre un stage, de se soigner ou de répondre à une obligation familiale. Il est possible aussi de participer à des chantiers collectifs liés par exemple à la préservation du patrimoine ou de sites maritimes. Chaque jour, l'activité terminée, la personne placée doit se rendre dans les locaux d'une association qui l'encadre et l'héberge, soit dans un foyer ou plus rarement au domicile d'un proche. Elle doit obligatoirement respecter toutes les conditions fixées en fonction de sa situation : horaires et suivi des activités, indemnisation des victimes, interdiction de fréquenter des personnes, etc.

Qui peut en bénéficier ?

Les personnes détenues condamnées :

- dont la peine restant à effectuer est inférieure ou égale à un an ;
- qui remplissent les conditions de délai pour demander une libération conditionnelle et dont la peine restant à effectuer est de moins de 3 ans ;
- exécutant une contrainte par corps quelle qu'en soit la durée ;
- les étrangers qui ont fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire.

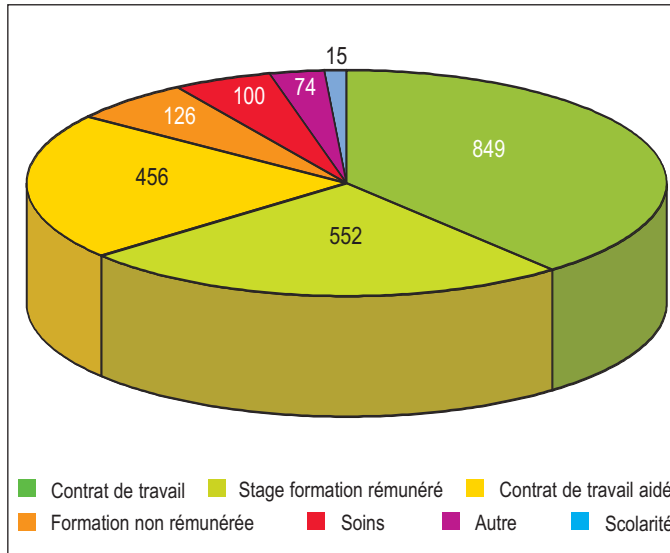
*Dans le cadre de la loi du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, le **directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DSPIP)** peut proposer pour certains condamnés un aménagement de leur fin de peine en placement à l'extérieur.*

Les condamnés dits "libres" :

Une personne condamnée par le tribunal à une peine ferme mais qui n'a pas encore commencé à l'exécuter est dite "libre". Elle peut bénéficier d'un placement à l'extérieur :

- si la peine prononcée est inférieure ou égale à un an ;
- si la peine restant à effectuer est inférieure ou égale à un an.

En 2003, 2 733 placements à l'extérieur ont été accordés pour les projets suivants :



Comment le demander ?

Le **travailleur social** du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) peut **aider à préparer un dossier**, surtout si la personne condamnée n'a pas encore de structure d'accueil (formation, soins, etc.). L'administration pénitentiaire travaille aussi avec des associations qui reçoivent les détenus à l'extérieur, les aident à se réinsérer et disposent parfois de centres d'hébergement.

Il faut ensuite transmettre sa demande au **juge de l'application des peines (JAP)**. Il est possible de lui envoyer directement un courrier avec accusé de réception, ou, pour les personnes incarcérées, de remettre sa lettre au greffe de l'établissement qui la lui fait parvenir.

Pour les détenus condamnés concernés par la loi du 9 mars 2004, c'est le DSPIP qui fait la demande au JAP.

*La **personnalité et le comportement en détention** sont pris en compte dans la décision d'accorder ou non le placement.*

Le SPIP peut répondre à toutes les questions que vous vous posez sur la mesure.

Ça se déroule comme ça...

Le JAP ou dans certains cas le DSPIP définit précisément les conditions du placement à l'extérieur. Il en fixe les **obligations** – parfois les **interdictions** – en fonction de la personne. Selon la situation, il peut demander que les victimes soient indemnisées, interdire que le placé se rende dans certains lieux ou entre en contact avec certaines personnes. Il arrive qu'il soit demandé au placé de regagner l'établissement pénitentiaire où il est écroué, le temps d'un week-end, par exemple.

Toutes les obligations liées à l'activité du placé (les horaires, les trajets, etc.) sont décrites dans une convention signée par l'employeur, l'association, le centre de formation, de stage ou de soins. La personne en placement à l'extérieur doit strictement les respecter.

Tout au long de la mesure, la personne condamnée est suivie par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, qui veille au respect des obligations, aide à favoriser sa **réinsertion** et rend compte au JAP du déroulement de la mesure.

La personne placée à l'extérieur doit toujours porter un document permettant de justifier de la régularité de sa situation.

En cas de difficultés (retard ou absence dû à une urgence, besoin exceptionnel d'une autorisation, etc.), il faut impérativement et immédiatement prévenir le directeur de l'établissement, le SPIP et le JAP.

C'est possible...

- de bénéficier des mêmes **réductions de peines** que les condamnés incarcérés ;
- de signer un contrat de travail ou d'être rémunéré par un employeur.

Si le JAP l'autorise :

- de percevoir son salaire sur un compte extérieur ;
- de rentrer chez soi ou dans un foyer certains soirs ;
- d'obtenir une permission de sortir les week-end, jours fériés et jours chômés ;
- de prendre des rendez-vous pour rechercher un emploi.

Si vous ne respectez pas la mesure...

En cas de mauvaise conduite ou de non respect des obligations, le juge de l'application des peines peut prendre des mesures allant jusqu'au **retour en prison**, aggravé suivant les cas, de **poursuites pour évasion**.

Le placement à l'extérieur sous la surveillance de personnels pénitentiaires

Dans le cadre de travaux d'entretien aux abords des établissements pénitentiaires ou de services au mess, il est proposé à des groupes de détenus des placements à l'extérieur sous la surveillance de personnels pénitentiaires. Il arrive, plus rarement, que des personnes condamnées bénéficient de cette mesure lorsque sont organisés de grands chantiers pour, par exemple, nettoyer les plages suite à une catastrophe pétrolière.

Peuvent en bénéficier les détenus condamnés :

- dont la durée de la peine restant à effectuer est inférieure ou égale à 5 ans, et à condition de ne pas avoir été condamné, avant, à une peine privative de liberté supérieure à 6 mois ;
- s'ils remplissent les conditions de la libération conditionnelle ;
- s'ils remplissent les conditions de délai de la semi-liberté.

Mais aussi :

- les détenus étrangers qui ont fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire ;
- les personnes qui exécutent une contrainte par corps.

Les démarches à suivre pour l'obtenir sont les mêmes que pour le placement à l'extérieur sans surveillance.

COORDONNÉES UTILES

L'établissement pénitentiaire

Adresse :

Téléphone :

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Adresse :

Téléphone :

NOTES



aménagements
de peine

le placement
à l'extérieur

